

ARRETE DU MAIRE N° 2025-20-T

Portant A TITRE TEMPORAIRE PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL et REGLEMENTANT LA CIRCULATION Voirie communale

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu les demandes formulées par l'entreprise CONSTRUCTEL 23 rue des Arolles 73540 LA BATHIE pour l'occupation temporaire de la voirie rue de Fournieux au niveau du numéro de maison 40, et rue de Montailloset au niveau des numéros de maison 188, 361 et 430 pour effectuer des travaux remplacement de cadres et de tampons,

Considérant l'objet de la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper la voirie communale rue de Fournieux au niveau du numéro de maison 40, et rue de Montailloset au niveau des numéros de maison 188, 361 et 430 du 11 septembre au 6 octobre 2025 (durée des travaux : 1 jour), à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- La circulation sera organisée selon les besoins, soit par panneaux, soit par un alternat, la vitesse réduite, le dépassement interdit.
- L'entreprise sera en charge de la mise en place de la signalétique.

Article 2 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer au domaine public.

Article 5 : M. le Maire de la commune de Montailleur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, à l'entreprise CONSTRUCTEL.

Fait à Montailleur, le 28 août 2025
Le Maire,
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

